

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-HUITIÈME SESSION

SIXIÈME COMMISSION
30^e séance
tenue le
mardi 16 novembre 1993
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30^e SEANCE

Présidente : M^{me} FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET
NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE
INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-82416 (F)

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.30
19 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (A/48/268)

1. M. DEREYMAEKER (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne déclare que les Etats membres de celle-ci ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur conviction que les progrès de la coopération économique internationale permettront de mieux prendre en compte les besoins des pays en développement.
2. Cette conviction reste valable, car des bases solides ont été jetées dans le cadre des Nations Unies ces dernières années pour que la coopération économique internationale soit plus pragmatique. La preuve en est la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, au terme de laquelle ont été approuvés la Déclaration de Rio et le programme Action 21.
3. L'Union européenne, qui a activement participé à ce Sommet, est pleinement consciente des besoins et des problèmes des pays en développement. Elle se propose de jouer un rôle de premier plan dans le mouvement entrepris pour y répondre.
4. La position des pays de l'Union européenne sur la question à l'examen est bien connue, car elle a été exposée dans différents rapports antérieurs, notamment dans le document A/41/536, sur l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) (A/39/504/Add.1, annexe III). Les pays membres de l'Union ont fait une fois de plus savoir qu'ils préfèrent adopter une position souple à l'égard des problèmes compliqués que soulève un tel sujet. Cependant, dans sa résolution 46/52, l'Assemblée générale n'a pas pleinement reconnu qu'il y avait un nouveau climat des relations économiques internationales, climat caractérisé essentiellement par un recours de plus en plus fréquent aux principes de l'économie de marché. C'est pourquoi les Etats Membres de l'Union européenne n'ont pu, il y a deux ans, soutenir cette résolution et qu'ils ne peuvent y souscrire présentement.
5. Pour ce qui est du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, M. Derymaeker fait observer que les progrès de la coopération économique internationale s'appuient sur des instruments extrêmement divers. Certains d'entre eux ont force obligatoire, d'autres sont simplement incitatifs. L'Union européenne pense qu'il faut maintenir cette diversité, c'est-à-dire que les principes que l'on adoptera doivent rester suffisamment souples. A son avis, la meilleure façon de résoudre les problèmes qui se posent, c'est d'élaborer divers types d'instruments, portant sur des questions spécifiques à mesure que la nécessité s'en fait sentir.

(M. Dereymaeker, Belgique)

6. Comme ils l'ont constamment affirmé, les Etats membres de l'Union européenne ne croient pas que le moment soit venu d'entreprendre la codification du droit relatif au nouvel ordre économique international. L'entreprise suppose une identité de points de vue sur les normes et les principes juridiques admissibles, mais on ne voit pas cette convergence de vues dans la communauté internationale actuelle. Beaucoup de délégations, et parmi elles des délégations des Etats membres de l'Union européenne, ont voté en 1991 contre le paragraphe 3 de la résolution 46/52 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci décidait de créer un Groupe de travail chargé de développer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Les résultats du scrutin (74 voix contre 34, avec 2 abstentions) prouvent que ni la création du Groupe de travail ni ses attributions ne font l'unanimité. L'Union européenne est d'autant plus ferme sur ses positions qu'elle considère que la coopération économique internationale est un mouvement en évolution constante, et qu'il faut éviter toute initiative qui risque de figer artificiellement ce mouvement. Il faudrait au contraire privilégier le dialogue pragmatique entrepris dans le cadre des Nations Unies, dont les résultats sont tout à fait encourageants. Tenant compte de cette circonstance, l'Union européenne réitère qu'elle souhaite que le point à l'examen disparaisse de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

7. M. BISSEMBER (Guyana) constate qu'apparemment certaines délégations ne sont pas tout à fait convaincues de la validité et de l'opportunité de la question à l'examen. Pourtant, l'objet essentiel du nouvel ordre économique international - initiative des pays en développement - est de corriger les déséquilibres que l'on constate dans le système économique international. Ces déséquilibres persistent; ils n'ont pas disparu. On n'a pas vu non plus se matérialiser les fameux dividendes de la paix, c'est-à-dire la réaffectation au développement des ressources financières libérées. L'apaisement de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest ne s'est pas accompagné de changements notables dans les relations économiques entre pays développés et pays en développement d'une part, entre nations débitrices et nations ou institutions créancières de l'autre. Mais cela n'empêche pas que la question du nouvel ordre économique international reste d'actualité.

8. Par la forme même qu'elle a donnée à ce point de l'ordre du jour, la communauté juridique internationale a indiqué la démarche qu'il fallait adopter pour en faire l'analyse. Replaçant la matière dans le contexte du développement progressif du droit, et non dans celui de la codification, elle donne à entendre qu'il faut non seulement mettre en place un nouveau cadre de redistribution des ressources économiques et financières, mais aussi créer les conditions propices au développement soutenu des secteurs économique et social des pays en développement. Il s'agit donc d'élaborer des normes qui seront appliquées rationnellement pour satisfaire à des besoins prioritaires que l'on a, pour une raison ou pour une autre, négligés dans le passé.

9. Comme la réforme du droit international exige un point de vue novateur et imaginatif, il est normal qu'il y ait une réaction instinctive de refus dans certains secteurs de la communauté internationale. Si tel est vraiment le cas, il suffirait de penser aux facteurs qui déterminent le déséquilibre

/...

(M. Bissember, Guyana)

actuel entre pays développés et pays en développement, à savoir le colonialisme, les termes de l'échange, l'exploitation des pays producteurs de matières premières, les contraintes du crédit pour le développement, le protectionnisme et la manipulation des pratiques et des privilèges commerciaux, surtout dans les pays qui ne sont pas les utilisateurs finals des produits. Si le principe de l'équité est bien établi dans la tradition juridique de la common law, on devrait pouvoir l'invoquer dans les relations économiques internationales.

10. La procédure à suivre en cela, consiste à faire se développer progressivement le droit international, c'est-à-dire à élaborer de nouvelles normes réglant, entre autres choses, les rapports entre l'endettement et le développement, l'accessibilité à des conditions équitables aux ressources financières et le transfert de technologies et de connaissances techniques. De leur côté, les pays créanciers et les institutions financières multilatérales devraient accepter l'idée d'annuler ou de rééchelonner les dettes, selon un régime juridique international. C'est une tâche qui ne sera pas facile. Le changement de mentalité qu'elle exige est considérable, et ne pourra se faire que par le dialogue. Au surplus, ce que l'on cherche à travers le point 141 de l'ordre du jour, c'est à aller au-delà de ces changements de mentalité et à instaurer un cadre structurel pour la transformation envisagée. Cet objectif trouve ses justifications dans les contradictions inhérentes aux rapports entre l'endettement et le développement, eu égard à un nouvel ordre économique international. Si, pour le réaliser, la voie à suivre est celle du développement progressif du droit international, la communauté internationale doit répondre aux attentes des pays en développement.

11. Mme VALDES (Cuba) dit que son pays, depuis que l'Assemblée générale a adopté ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) dans lesquelles figurent la Déclaration et le Programme d'action relatif à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, collabore avec les autres pays du tiers monde à la recherche de formules universellement acceptables. La délégation cubaine est convaincue qu'il faut continuer d'œuvrer en faveur d'un ordre économique international plus juste et tenant compte des besoins de la communauté internationale dans son ensemble, en partant du manque de ressources des pays en développement et de l'urgence de la coopération internationale aux fins du développement.

12. La fin de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest a bouleversé les relations internationales. Pourtant, les autres Etats Membres de l'Organisation, notamment les pays en développement, au lieu de voir leur situation s'améliorer, subissent l'épreuve d'économies de plus en plus dégradées. C'est pourquoi la délégation cubaine se félicite de la création du Groupe de travail prévu dans la résolution 46/52 de l'Assemblée générale, dont les travaux doivent s'appuyer principalement sur les résolutions déjà citées et sur la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats.

13. Pour la délégation cubaine, il faut procéder immédiatement à la révision de tous les principes et de toutes les normes qui ne sont pas en harmonie avec les situations réelles, pour instaurer à la place des normes et des

(Mme Valdés, Cuba)

principes nouveaux, mieux adaptés aux réalités d'un paysage international caractérisé par la gravité de la dégradation des pays en développement. Il faudrait d'autre part prendre des mesures d'application pour assurer le respect de ces principes et mettre en place des mécanismes de surveillance. Le Groupe de travail devrait commencer par examiner l'étude analytique établie sur ce point par l'UNITAR (A/39/504/Add.1, annexe III).

14. D'autre part, les observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales sur le sujet à l'examen contiennent des idées qui pourraient également inspirer le Groupe de travail. Parmi ces idées, la délégation cubaine retient surtout celles qui tournent autour de quatre questions fondamentales : le principe de solidarité; l'obligation de coopérer; le droit au développement; le nouvel ordre économique international tenant compte de l'économie des pays en développement, de leur endettement, de la problématique des matières premières et d'autres considérations concrètes.

15. A ce propos, on ne saurait trop insister sur les rapports qui unissent la paix et le développement. Il n'est pas possible de garantir la paix dans un monde où le plus grand nombre vit dans la misère et même dans la faim, car ce genre de situation fomenté conflits sociaux aux conséquences imprévisibles.

16. Le Groupe de travail devrait également garder à l'esprit la Déclaration de Rio et Action 21, qui présentent des considérations importantes sur le développement durable et la coopération internationale dans les années qui viennent. Enfin, la délégation cubaine tient à insister pour que tout ce que l'on entreprendra en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international prenne pour point de départ la réaffirmation du principe de souveraineté, qui comprend le droit de chaque Etat de choisir librement son modèle de développement économique et social.

17. M. DUTTA (Inde) estime que la question du nouvel ordre économique international, qui a déjà fait l'objet de maintes délibérations, enquêtes et études de la part de diverses organisations internationales, répond à un dessein louable, celui de corriger les iniquités économiques actuelles et de réduire ainsi les affrontements et les conflits internationaux. C'est dans la Charte des Nations Unies elle-même que l'on trouve les fondements de cette réflexion, notamment au paragraphe 3 de l'Article premier et dans les dispositions du Chapitre IX intitulé "Coopération économique et sociale internationale".

18. Le survol rapide de la situation actuelle fait apparaître des problèmes graves et persistants. L'économie des pays en développement passe par de très difficiles traverses, qui se sont encore aggravées depuis 1980. Dans la majorité de ce pays, le taux de croissance a très nettement fléchi. A cela s'ajoutent la chute des cours des matières premières, les barrières tarifaires et autres obstacles invisibles de plus en plus nombreux, la charge de plus en plus lourde du service de la dette et l'épuisement des flux de financement du développement consenti à des conditions de faveur. Les pays

/...

(M. Dutta, Inde)

endettés ne peuvent s'occuper des problèmes qui les touchent vraiment, comme le paupérisme généralisé, parce qu'ils doivent consacrer leurs ressources au service de leur dette, ce qui amène des situations d'instabilité et d'incertitudes financières, monétaires et commerciales. Les pays en développement ont essayé de surmonter la crise en appliquant diverses mesures d'ajustement, mais les coûts économiques et sociaux de cet ajustement sont à vrai dire intolérables. C'est pourquoi il faut en appeler à la compréhension de la communauté internationale et obtenir d'elle une réponse constructive, sous forme de mesures cohérentes, concourant au même but et enrôlant les secteurs indissociables que sont la monnaie, les finances, l'endettement et le commerce. A ce propos il convient de rappeler les diverses propositions concrètes qu'ont faites les pays en développement pour relancer les échanges économiques internationaux.

19. La mise au point de principes et de normes du droit international pour étayer l'instauration de relations économiques plus justes revêt donc une grande importance, surtout pour les pays en développement qui pourraient trouver dans ce cadre législatif le soutien qu'appellent les propositions concrètes qu'ils ont faites pour résoudre leurs propres problèmes. Dans l'immédiat, la Sixième Commission devrait s'intéresser à l'étude analytique et autres documents présentés par l'UNITAR à l'Assemblée générale, qui sont autant d'importants dossiers à verser au débat. Elle doit également tenir compte des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et du Comité consultatif juridique africano-asiatique dans le domaine de la coopération économique entre pays développés et pays en développement. La délégation indienne pense que ce serait affaiblir l'ensemble du système des Nations Unies que de refuser au droit au développement la place qui lui revient dans le droit international.

20. La mise au point de principes et de normes du droit international relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique international doit se concentrer sur les domaines du droit international où l'on constate des inégalités ou des obstacles qui empêchent le développement et le libre fonctionnement des entreprises commerciales et industrielles des pays en développement. Il faut aussi songer aux procédures des institutions financières internationales, qui comprennent un système d'assistance au développement, mais n'ont pas de normes réellement favorables à la compétitivité de ces pays, qui pourraient donc les accepter. L'observation qui précède s'applique, mutatis mutandis, à l'aide bilatérale offerte par les pays développés. Enfin, le régime que l'on mettra en place devra faciliter les transferts de technologies et de connaissances spécialisées, qui permettront à leur tour un développement économique et social rapide et l'amélioration des mécanismes institutionnels d'application du droit international aux relations entre les Etats.

21. M. PERALTA (Costa Rica) dit que malgré la fin de la guerre froide les disparités économiques entre le Nord et le Sud se sont accentuées. Le tiers monde est prisonnier d'un système juridique qui ne laisse pas les coudées franches à son développement. Au début du XXI^e siècle, il y aura six milliards d'habitants sur terre, dont les deux tiers vivront en pays en

(M. Peraltz, Costa Rica)

développement. Ceux-ci réclament un nouvel ordre économique international plus juste, reposant sur des principes et des normes qui permettront de faire disparaître la misère, de garantir la paix, le développement et la coopération et de cimenter les bases de la démocratie.

22. Comme l'a dit le Chancelier du Costa Rica devant l'Assemblée générale, les pays en développement ne demandent pas de cadeau; ce qu'ils veulent, c'est qu'on les comprenne mieux, qu'on fasse meilleur accueil à leurs produits et qu'on soutienne effectivement leur désir de vivre en paix et démocratiquement. Le monde ne peut prospérer si quelques Etats restent dans l'oubli. Tous les pays doivent s'unir ensemble la crise actuelle, ce qui ne se fera pas au seul bénéfice des pays en développement, car les pays développés aussi bien y gagneront en stabilité politique et économique, en redistribution des ressources, en exportations et en emplois.

23. Il faut mettre en place un système juridique garantissant l'égalité des chances et la souveraineté des peuples; la Sixième Commission est l'instance qui peut élaborer de nouveaux mécanismes donnant un contenu concret à ces principes. Le Groupe de travail chargé de la question doit garder à l'esprit qu'il faut pour cela réduire les armements, renforcer les institutions démocratiques, faire disparaître la discrimination, garantir le droit à l'autodétermination, protéger la nature et, surtout, faire disparaître la misère. Il devra aussi prendre en considération la nécessité d'apporter des modifications au système fiscal et monétaire, de dégager des priorités communes, de favoriser l'investissement et l'initiative individuelle et de faire disparaître les pratiques commerciales restrictives. Il ne s'agit pas de faire de l'économie par décret, ni d'obliger aucun Etat à méconnaître la loi de l'offre et de la demande, car le droit international ne peut contredire les lois économiques. Cela dit, les Etats peuvent tout à fait préparer l'instauration d'un cadre juridique garantissant efficacement le respect des lois du commerce international.

24. M. BLOOM (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la position de son pays est que le moment n'est pas encore venu de rechercher des principes et des normes relatifs au nouvel ordre économique international. Il partage l'opinion exprimée par la délégation de la Belgique au nom de l'Union européenne. Les Etats-Unis sont partisans du développement et soutiennent les aspirations légitimes des pays en développement. En réalité pourtant, les problèmes du développement économique ne peuvent être posés avec la terminologie, lourde de connotations politiques, que l'on emploie à propos du nouvel ordre économique; ils sont justiciables d'un effort concret de promotion du développement économique et du commerce bilatéral et multilatéral, comme en donnent l'exemple la concertation et les accords d'investissement, de plus en plus nombreux.

25. Les Etats-Unis rappellent également qu'ils sont contre l'élaboration de principes et de normes en cette matière, car il leur semble que l'on ne s'entend pas suffisamment sur le fond de la question. Le débat en cours est un anachronisme, qui empêche, au lieu de le favoriser, le développement du droit international. Les problèmes des pays en développement appellent des

/...

A/C.6/48/SR.30
Français
Page 8

(M. Bloom, Etats-Unis)

solutions inédites, et la communauté internationale devrait se mettre à la recherche de ces solutions, au lieu de revenir aux sophismes du passé.

La séance est levée à 11 h 15.